



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-280**

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-09-03-00003 - Arrêté relatif à l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique volumique naturel minimal TAVNM pour l'élaboration de certains vins AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus de la récolte 2026 Dpt Gironde (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00003

Arrêté relatif à l'abaissement de la richesse minimale
en sucres des raisins et du titre alcoométrique
volumique naturel minimal TAVNM pour l'élaboration
de certains vins AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus
de la récolte 2026 Dpt Gironde



Arrêté du - 3 SEP. 2026

Relatif à l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique volumique naturel minimal (TAVNM) pour l'élaboration de certains vins AOC Blaye Côtes de Bordeaux issus de la récolte 2026 pour le département de la Gironde

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande complémentaire déposée par l'Union des Côtes de Bordeaux – Section Blaye, le 31 août 2026 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Considérant que suite aux dégâts occasionnés par la grêle, et face au risque de perte totale des récoltes sur les parcelles touchées, des vendanges ont dû être effectuées en urgence ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel ainsi que l'abaissement de la richesse minimale en sucres des raisins et du titre alcoométrique volumique naturel minimal (TAVNM) pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026 sur des parcelles situées sur des communes grêlées, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Les communes grêlées susvisées sont listées en annexe 2.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 SEP. 2026

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Blaye Côtes de Bordeaux	Rouge		merlot	Communes grêlées de Gironde	1,5	189	11	
Blaye Côtes de Bordeaux	Rouge		autres cépages	Communes grêlées de Gironde	1,5	180	11	

Annexe 2

Liste des communes grêlées bénéficiant d'une limite d'enrichissement de 1,5% vol tous vins, tous cépages

Anglade, Blaye, Campugnan, Étauliers, Éyrans, Fours, Mazion, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Val-de-Livenne.

